

ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE



AOMF

ASSOCIATION DES OMBUDSMANS
ET MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE

Statuts

*Modifiés lors de l'Assemblée générale
du 9 novembre 2018 à Namur, Belgique*

PRÉAMBULE

Considérant que les ombudsmans et médiateurs sont des institutions dont le mandat principal est de recevoir les réclamations des personnes qui s'estiment lésées par l'administration publique et, le cas échéant, d'enquêter pour en déterminer le bien-fondé.

Considérant que ces institutions, pour mener à bien leur mission, se doivent d'être indépendantes des citoyens, des autorités sur lesquelles elles exercent leur compétence et des autorités auxquelles elles doivent rendre compte.

Considérant que cette indépendance leur garantit la liberté d'action dans le cadre de leur mandat, ainsi que leur neutralité et leur efficacité.

Considérant que cette indépendance est tributaire de la stabilité des statuts qui gouvernent ces institutions et de la suffisance des ressources qui leur sont allouées.

Considérant que les Résolutions 63/169 (2008), 65/207 (2010), 67/163 (2012) et 69/168 (2014) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU), intitulées « *Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme* », soulignent l'importance que les ombudsmans et médiateurs soient autonomes et indépendants pour pouvoir examiner toutes les questions entrant dans leurs domaines de compétence.

En conséquence, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie et ses membres s'engagent, à travers la Francophonie, à promouvoir la création de nouvelles institutions d'ombudsman ou de médiateur, la consolidation des institutions existantes et à promouvoir et défendre l'indépendance de ces institutions.

Considérant par ailleurs que l'évolution de la fonction d'ombudsman ou de médiateur, en plus de la correction des injustices causées par les dysfonctionnements administratifs, a associé ces institutions à la reconnaissance, à la promotion et à la défense des droits de la personne (aussi connus sous l'appellation droits de l'Homme).

Considérant que les droits de la personne ne sont reconnus, promus et protégés que dans les régimes démocratiques ou en voie de l'être par des gouvernements responsables, soucieux de l'État de droit et de la paix sociale.

Considérant que les valeurs démocratiques ne sont jamais pleinement acquises, que leur reconnaissance, promotion et défense doivent être permanentes et que ces valeurs doivent être mesurées en fonction de l'effectivité des droits de la personne.

En conséquence, l'Association et ses membres s'engagent à promouvoir et à défendre, à travers la Francophonie, la démocratie, l'État de droit et la paix sociale, ainsi qu'à faire respecter les textes nationaux et internationaux sur les droits de la personne, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de Bamako et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Enfin, pour renforcer et promouvoir ces valeurs démocratiques, l'Association et ses membres s'engagent à favoriser la coopération internationale avec d'autres institutions et organisations vouées à la promotion et à la défense des droits de la personne.

Pour ces raisons, l'Association et ses membres adoptent ce Préambule comme idéal de valeurs qui doit être poursuivi et, comme moyen, adhèrent aux Statuts suivants et s'engagent à les respecter.

CHAPITRE I

CRÉATION, DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1

CRÉATION ET DÉNOMINATION

Il est créé une association internationale dénommée Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie ci-après appelée l'Association.

L'Association est régie par la Loi française du 1^{er} juillet 1901 et le Décret français du 16 août 1901.

Le sigle de l'Association est AOMF.

L'Association est une entité juridique propre dont la mission et le fonctionnement sont régis par ses Statuts et leur Préambule, ainsi que par les résolutions adoptées par ses instances décisionnelles suivant les lois de la République française.

ARTICLE 2

SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse du Défenseur des droits, à Paris en France.

Le siège social peut être déplacé à l'intérieur du pays où il est établi suivant les dispositions des lois locales. S'il est déplacé dans un autre pays, le déplacement sera fait selon les dispositions des lois du pays hôte après dissolution de l'immatriculation. Tout déplacement du siège social doit être proposé, par écrit, par un membre votant. L'accord des deux tiers des membres votants est requis pour autoriser un déplacement du siège social.

ARTICLE 3

LANGUE DE L'ASSOCIATION

La langue officielle et la langue d'usage de l'Association sont le français.

CHAPITRE II

OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4

OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les objectifs de l'Association sont :

- 4.1 De promouvoir la connaissance du rôle de l'ombudsman et du médiateur dans la Francophonie, notamment la promotion de la bonne administration et de la bonne gouvernance, et la contribution à la prévention et à la résolution des crises de gouvernance.
- 4.2 D'élaborer et mettre en œuvre des programmes d'échanges d'informations et d'expériences entre ses membres.
- 4.3 De recueillir, conserver et diffuser des informations et des résultats de recherches sur l'institution de l'ombudsman et du médiateur.
- 4.4 De développer le professionnalisme des institutions d'ombudsmans et de médiateurs.
- 4.5 De veiller au renforcement et au respect de l'indépendance des institutions d'ombudsmans et de médiateurs.
- 4.6 De développer une culture éthique et de déontologie au sein des institutions d'ombudsmans et de médiateurs.
- 4.7 De favoriser la formation du personnel des bureaux d'ombudsmans et de médiateurs membres de l'Association.
- 4.8 D'encourager et de soutenir l'étude et la recherche sur la fonction d'ombudsman et de médiateur.

CHAPITRE III

MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

ARTICLE 5

MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Pour atteindre ses objectifs, l'Association :

- 5.1 Tient un congrès des membres au moins tous les trois ans.
- 5.2 Développe des relations avec les institutions, les organisations et les personnes dont le rôle ou les intérêts sont similaires ou compatibles avec les Statuts et leur Préambule.
- 5.3 S'assure que chacun des membres puisse, selon sa catégorie, participer pleinement et démocratiquement à la vie de l'Association et puisse, s'il s'estime lésé, en saisir les instances concernées.
- 5.4 Assure son indépendance, son professionnalisme et son caractère démocratique.
- 5.5 Formule des communications d'un intérêt commun visant plus particulièrement la promotion ou la sauvegarde des droits des citoyens à l'égard de l'administration publique.
- 5.6 Entrepren tout projet qui s'avérerait nécessaire pour l'application des Statuts et de leur Préambule.
- 5.7 Organise ou soutient la tenue d'activités telles que : ateliers de formation, séminaires, conférences, réunions, échanges de personnel et financement de recherches principalement consacrées aux institutions d'ombudsmans et médiateurs ainsi qu'à leurs préoccupations.
- 5.8 Offre des services de consultation et d'information ainsi que des publications à l'adresse de ses membres pour favoriser la connaissance du rôle de l'ombudsman et du médiateur.
- 5.9 Organise la tenue d'une réunion de ses membres présents lors du congrès de l'Institut international de l'ombudsman.

ARTICLE 6

RESSOURCES

Pour réaliser ses activités et financer son fonctionnement, l'Association est autorisée à recourir notamment aux ressources suivantes :

- 6.1 Les cotisations des membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

- 6.2 Des subventions, dons, prêts et diverses contributions, soit en valeurs monétaires, soit en biens, services ou toute autre facilité.
- 6.3 Les biens, valeurs et intérêts qui, d'une manière ou d'une autre, sont acquis par l'Association ou lui appartiennent à l'intérieur des limites établies par la loi du pays où le siège social est établi.
- 6.4 Les sommes provenant des droits perçus lors de la participation de personnes ou d'institutions à certaines activités de l'Association.

CHAPITRE IV

LES MEMBRES

ARTICLE 7

CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Association comprend trois catégories de membres : les membres votants, les membres associés et les membres honoraires. Peuvent être membres associés des personnes morales de droit public.

Les membres votants et associés sont représentés, auprès de l'Association, par leurs mandataires légaux.

7.1 Membres votants

A la qualité de membre votant l'institution publique dont le ou les mandataires exercent une fonction portant le titre de médiateur, d'ombudsman, de commissaire aux droits de la personne, de défenseur des enfants ou toute expression équivalente, dont la mission principale est de corriger et de prévenir les injustices causées aux citoyens par une autorité administrative publique et qui répond aux critères suivants :

- 7.1.1 Qui est créée et organisée par une disposition constitutionnelle ou législative votée par un parlement.
- 7.1.2 Qui est habilitée à recevoir les plaintes et les griefs, oralement ou par écrit, de personnes et d'organisations à l'égard d'une décision, d'une recommandation ou de tout acte administratif posé ou omis par les représentants d'une autorité administrative publique sur laquelle elle a compétence.
- 7.1.3 Qui ne reçoit d'instruction d'aucune autorité publique et qui est indépendante de l'administration sur laquelle elle a compétence, quelle que soit l'autorité de nomination.

- 7.1.4 Dont le mandataire a un mandat d'une durée fixe, renouvelable ou non, et qui ne soit révocable qu'en cas d'empêchement dûment constaté ou d'un comportement non-conforme aux règles de l'institution. La révocation ou la destitution ne peut être prononcée que par l'autorité de nomination pour les motifs et suivant la procédure expressément prévus dans l'acte législatif organique.
- 7.1.5 Qui a compétence sur tout ou partie de l'administration publique.
- 7.1.6 Qui a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes et griefs qui lui sont adressés dans les domaines de sa compétence.
- 7.1.7 Qui a accès à toute information nécessaire pour mener à bien ses enquêtes.
- 7.1.8 Qui a le pouvoir de faire des recommandations et de proposer des mesures correctives.
- 7.1.9 Qui produit annuellement un rapport public de ses activités.
- 7.1.10 Dont le mandataire n'est pas autorisé à participer à des activités qui pourraient le mettre en conflit d'intérêts.
- 7.1.11 Dont le mandataire a le libre choix de ses collaborateurs et la possibilité de leur déléguer des responsabilités administratives et des charges d'enquêtes.
- 7.1.12 Qui est établie dans un pays ou un gouvernement membre de la Francophonie ou dans un pays ou un gouvernement associé à la Francophonie; toutefois, une institution qui a obtenu la qualité de membre votant avant le 16 octobre 2003 conserve cette qualité.

7.2 Membres associés

Peut devenir membre associé toute personne morale de droit public qui adhère à la mission de l'Association ou qui poursuit des fins similaires ou compatibles avec celles de l'Association et qui n'a pas la qualité de membre votant.

7.3 Membres honoraires

Peut devenir membre honoraire toute personne physique qui s'est fait reconnaître pour sa contribution exceptionnelle soit au développement du concept et de la fonction d'ombudsman ou de médiateur soit à la promotion ou la défense des droits de la personne.

ARTICLE 8

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8.1 Droits des membres

8.1.1 Les membres votants jouissent des droits suivants :

- a) exercer le droit de vote aux assemblées ordinaires ou extraordinaires des membres;
- b) participer aux instances administratives et décisionnelles de l'Association.

8.1.2 Les membres associés et honoraires peuvent prendre part à l'assemblée générale, avec droit de parole mais non de vote; ils ne sont pas éligibles à des postes électifs.

8.1.3 Tous les membres peuvent :

- a) solliciter de l'Association une assistance dans les domaines de sa compétence;
- b) collaborer à la mission de l'Association conformément aux Statuts et leur Préambule;
- c) exercer tous les droits conférés par les Statuts et leur Préambule;
- d) en appeler auprès des instances de l'Association s'ils se croient lésés dans l'exercice de leurs droits.

8.2 Obligations des membres

Les membres doivent respecter les Statuts et leur Préambule et toute règle ou pratique administrative qui en émane. Ils doivent également faire preuve d'éthique par une attitude compatible avec la mission de l'Association.

ARTICLE 9

PROCÉDURE D'ADHÉSION

9.1 Demande d'adhésion

9.1.1 Pour acquérir le statut de membre votant, l'institution requérante doit :

- a) présenter une requête auprès du secrétaire général de l'Association;
- b) produire son acte constitutif;

c) et démontrer que les règles qui la régissent sont compatibles avec les Statuts et leur Préambule.

9.1.2 Pour acquérir le statut de membre associé, le demandeur doit :

a) présenter une requête auprès du secrétaire général;

b) démontrer que ses intérêts et activités correspondent au statut de membre associé et sont compatibles avec les Statuts et leur Préambule.

9.1.3 La personne qui veut soumettre la candidature d'un membre honoraire doit :

a) présenter une requête auprès du secrétaire général;

b) démontrer que le candidat répond aux caractéristiques de membre honoraire; joindre à sa requête l'appui motivé de deux autres membres de l'Association, incluant un représentant de la région d'où émane le candidat.

9.2 **Comité d'adhésion**

Le conseil d'administration crée un comité d'adhésion formé d'un représentant de chacune des régions et présidé par l'un des vice-présidents désigné par le conseil. Le comité peut nommer un secrétaire parmi ses membres. Chacune des régions élit son représentant lors de l'assemblée générale. Si un poste devient vacant entre deux assemblées, la région procède à son remplacement. Le mandat des membres est de trois ans.

9.3 **Procédure d'adhésion**

9.3.1 La requête doit être accompagnée des renseignements et documents requis.

9.3.2 Le secrétaire général reçoit la requête, en vérifie le contenu et la soumet au comité d'adhésion.

9.3.3 Le comité d'adhésion, après avoir statué, soumet le tout au conseil d'administration.

9.3.4 Le conseil d'administration formule une recommandation motivée et la transmet au requérant, par la voie du secrétaire général. Le conseil d'administration soumet la requête et sa recommandation à la prochaine assemblée générale pour décision. En cas de recommandation négative, le requérant peut demander à être entendu en ses moyens et explications devant le conseil d'administration. Si le conseil d'administration maintient son avis négatif après avoir entendu le requérant, ce dernier peut faire valoir ses droits et moyens auprès de l'assemblée générale avant qu'il ne soit statué sur la demande.

ARTICLE 10

PERTE OU SUSPENSION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

- 10.1 Tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment par notification écrite au secrétaire général.
- 10.2 Le conseil d'administration peut suspendre un membre qui ne se conforme pas aux dispositions des Statuts et de leur Préambule qui lui sont applicables, qui ne répond plus aux conditions ou aux critères d'adhésion, qui a une attitude incompatible avec la mission ou les intérêts de l'Association ou qui, lorsqu'il est redevable, fait défaut de payer sa cotisation.
- 10.3 Toute suspension par le conseil d'administration doit être motivée et être transmise au membre visé par le secrétaire général; le conseil d'administration peut proposer, par avis motivé, la radiation d'un membre à l'assemblée générale; cette proposition est transmise au membre concerné par le secrétaire général.
- 10.4 Toute suspension doit être confirmée par la prochaine assemblée générale, le membre ayant eu la possibilité d'être entendu en ses moyens et conclusions; à défaut, la suspension sera considérée comme nulle avec effet à la date de l'assemblée générale.
- 10.5 La radiation d'un membre relève de l'assemblée générale qui décide au vu du rapport motivé du conseil d'administration, le membre dont la radiation est proposée ayant eu la possibilité d'être entendu en ses moyens et explications; le secrétaire général porte la décision, qui est sans appel, à la connaissance du membre concerné.
- 10.6 Le mandataire d'une institution ou d'une organisation qui décède, démissionne ou qui est radié en raison de sa conduite incompatible avec la mission ou les intérêts de l'Association est remplacé conformément aux dispositions de son propre acte législatif organique; une notification officielle sera faite par l'institution ou l'organisation au secrétaire général.

CHAPITRE V

ORGANISATION

ARTICLE 11

LES INSTANCES DÉCISIONNELLES

Les instances décisionnelles et les autorités de l'Association sont :

- ▶ l'assemblée générale,
- ▶ le conseil d'administration,
- ▶ le bureau du conseil d'administration.

ARTICLE 12

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1 Instance suprême

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. En font partie les membres en règle de l'Association, représentés par leurs mandataires légaux en ce qui concerne les membres votants et associés. En cas de force majeure et en conformité avec les lois qui régissent leurs institutions ou organisations, les mandataires peuvent se faire représenter par procuration, une seule procuration par membre votant étant admise.

12.2 Présidence de l'assemblée

Le président de l'Association est d'office président de l'assemblée générale. En son absence, l'assemblée est présidée par le premier vice-président, ou, en cas d'absence de celui-ci par le second vice-président. Si le président et les deux vice-présidents sont empêchés, l'assemblée générale élit son président *ad hoc* parmi les membres votants présents.

12.3 Assemblée générale ordinaire

- 12.3.1 L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins tous les trois ans. Elle est convoquée par le président à la date et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration. Elle a généralement lieu lors du congrès des membres de l'Association.
- 12.3.2 La convocation est faite au moyen d'un avis écrit au moins soixante (60) jours avant la réunion. Les documents nécessaires à une participation adéquate des membres sont transmis dans un délai raisonnable, ne devant pas être inférieur à dix (10) jours, avant la réunion.

12.4 Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire sont :

- 12.4.1 D'approuver l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de l'assemblée précédente.
- 12.4.2 D'élire le président de l'Association, le premier et le second vice-président, le secrétaire général et le trésorier pour un mandat de trois ans. Le mandat est renouvelable et aucune limite n'est fixée quant au nombre de mandats, sous réserve des modalités prévues à l'article 14.2.9.
- 12.4.3 D'élire les membres du conseil d'administration conformément aux articles 13.1.2 et 13.1.3 des Statuts.
- 12.4.4 De statuer sur les recommandations du conseil d'administration en cas de démission ou de remplacement d'un membre du conseil d'administration.
- 12.4.5 De décider en dernier ressort sur les avis d'admission ou de refus d'un nouveau membre; en cas d'avis négatif maintenu par le conseil d'administration après avoir donné au requérant la possibilité d'être entendu, l'assemblée générale ne peut statuer qu'après avoir aussi donné au requérant la possibilité d'être entendu en ses moyens et conclusions.
- 12.4.6 De décider en dernier ressort sur les décisions provisoires de suspension d'un membre émises par le conseil d'administration; l'assemblée générale ne peut statuer qu'après avoir donné au requérant la possibilité d'être entendu en ses moyens et conclusions.
- 12.4.7. De décider de la radiation d'un membre suite à l'application de l'article 10.5 des Statuts au vu d'un rapport motivé du conseil d'administration, le membre concerné ayant eu la possibilité d'être entendu en ses moyens et conclusions.
- 12.4.8 De fixer, sur recommandation du conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles et de toute autre contribution que les membres doivent verser.
- 12.4.9 D'approuver les rapports du président, des vice-présidents, du secrétaire général et des comités.
- 12.4.10 D'approuver les états financiers de l'Association présentés par le trésorier.
- 12.4.11 De modifier, reporter ou opposer un veto à toute décision prise par le conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les décisions relatives aux engagements pris au nom de l'Association en vertu des obligations prescrites dans la loi du pays où l'Association est immatriculée.
- 12.4.12 D'établir les orientations de l'Association.
- 12.4.13 De modifier les Statuts de l'Association et leur Préambule.
- 12.4.14 De décider du lieu du siège social et du secrétariat général.

12.4.15 D'émettre des déclarations et des communiqués publics appropriés pour favoriser l'atteinte de ses objectifs, notamment en ce qui concerne les communications visées par l'article 5.5.

12.4.16 De prendre, de façon générale, les décisions dans toute matière non expressément prévue dans les Statuts et leur Préambule et qui s'inscrit dans la mission de l'Association.

12.5 Assemblée générale extraordinaire

12.5.1 L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour considérer une affaire grave ou urgente, à la demande du conseil d'administration ou du président de l'Association, ou lorsqu'un nombre supérieur au tiers des membres votants en fait la demande.

12.5.2 Le conseil d'administration décide du lieu et de la date de l'assemblée générale extraordinaire. Le secrétaire général procède à la convocation des membres votants.

12.6 Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

Les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire sont :

12.6.1 De considérer toute question grave ou urgente et prendre les décisions en conséquence.

12.6.2 De combler, jusqu'en fin de mandat, les postes devenus définitivement vacants de président et, en cas de nécessité, de vice-président à moins que l'élection n'ait été faite par courrier ou mode électronique selon les dispositions de l'article 18 qui s'appliquent.

12.6.3 D'approuver la dissolution de l'Association.

12.7 Quorum de l'assemblée générale

12.7.1 Le quorum de l'assemblée générale est atteint si la moitié des membres votants de l'Association est présente. Si le quorum ne peut être atteint, une nouvelle convocation à une assemblée générale qui aura lieu dans un délai de trois mois au maximum devra être notifiée aux membres, avec l'information que l'assemblée générale ainsi convoquée sera considérée comme valablement constituée, indépendamment du nombre de votants présents.

12.7.2 Les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.

12.7.3 Lorsque les délibérations portent sur une modification aux Statuts et à leur Préambule, la dissolution de l'Association, la modification exige le vote favorable d'au moins les deux tiers des membres présents.

12.7.4 Chacun des membres votants a un droit de vote égal. Tous les membres ont droit de parole.

12.8 Congrès des membres de l'Association

12.8.1 Un congrès des membres de l'Association doit être tenu au moins tous les trois ans, selon les modalités à fixer et à communiquer aux membres par le conseil d'administration pour chaque congrès dans un délai de six mois au moins avant l'évènement.

12.8.2 Tous les membres en règle de l'Association sont invités à participer au congrès. En plus des personnes ou organisations prévues à la liste dressée par le bureau à titre d'invités, peuvent aussi être invités, à titre d'observateurs, des représentants d'organisations ou des personnes qui, dans les deux cas, partagent la mission de l'Association. Toute organisation ou personne qui partage la mission de l'Association peut également faire une demande d'inscription auprès de l'hôte du congrès. L'hôte remet au bureau la liste des personnes et organisations qu'il entend inviter et le bureau fait ses recommandations si nécessaires.

12.8.3 Une offre faite par un membre votant d'organiser dans son pays un congrès de l'Association ne peut être acceptée que si l'hôte donne des garanties suffisantes qu'il a ou aura les ressources adéquates pour la tenue du congrès, et qu'il prendra les mesures appropriées pour que la tenue du congrès ne soit pas utilisée à des fins partisans par son institution.

ARTICLE 13

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Composition

Le conseil d'administration est composé d'au moins douze membres dont :

13.1.1 Un président qui est le président de l'assemblée générale.

13.1.2 Un premier vice-président et un second vice-président; le premier vice-président est d'office vice-président de l'assemblée générale; en cas d'empêchement, il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12.2.

13.1.3 Autant de membres qui représentent chacune des régions, élus par les membres votants des régions respectives lors de l'assemblée générale. Lorsqu'une région compte au moins dix membres votants, elle a droit à deux représentants. Toutefois, la région Afrique, même si elle compte moins de dix membres conserve deux représentants au conseil.

13.1.4 Deux membres additionnels élus par les régions concernées en remplacement des représentants élus comme secrétaire général et trésorier.

- 13.1.5 Le membre votant de l'institution qui est l'hôte du prochain congrès.
- 13.1.6 Un représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie qui siège en permanence, en qualité d'observateur, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale mais qui n'a pas droit de vote.
- 13.1.7 Des représentants de toute organisation susceptible de soutenir la mission de l'Association, invités par le conseil d'administration, en qualité d'observateurs, à siéger au conseil ou à participer à l'assemblée générale. Ces membres ne siègent pas en permanence et n'ont pas droit de vote.
- 13.1.8 Le membre assumant la responsabilité d'administrer au bénéfice de l'Association un centre de formation permanent agréé par l'assemblée générale, pour autant que l'institution concernée ne soit pas déjà membre du conseil d'administration à un autre titre.

13.2 Les régions

Les régions sont les suivantes : Afrique, Amérique-Antilles, Asie-Pacifique, Europe, Océan Indien ou toute autre région définie par l'assemblée générale.

13.3 Durée du mandat

- 13.3.1 La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Le mandat est renouvelable et aucune limite n'est fixée quant au nombre de renouvellements.
- 13.3.2 Le mandat des membres du conseil d'administration est exercé entre la tenue des réunions ordinaires de l'assemblée générale. Il prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale où ils ont été élus.

Si l'assemblée générale ordinaire, pour des raisons liées à l'organisation du congrès, se tient plus de trois ans après une élection du conseil d'administration et du bureau, les mandats des membres de ces instances sont prolongés jusqu'à la tenue d'une assemblée générale.

- 13.3.3 Si le mandataire d'une institution membre du conseil d'administration décède, démissionne, s'il n'est plus ombudsman ou médiateur, ou s'il est radié conformément aux règles qui gouvernent son institution, il est remplacé par le nouveau mandataire de cette institution.

Le mandat d'une institution membre du conseil d'administration prend fin si elle cesse d'exister, si elle est suspendue ou radiée conformément aux Statuts et à leur Préambule, si elle ne correspond plus aux qualités de membre votant, ou si son mandat n'est pas renouvelé à titre de membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut demander au président sortant d'agir comme expert à des fins particulières auprès du conseil, de l'un de ses comités ou de l'un de ses membres pour la durée qu'il détermine et selon les conditions qu'il fixe. Si le président sortant est invité au conseil à débattre des mandats confiés, il n'a pas droit de vote.

- 13.3.4 Le mandat du membre qui siégeait à titre d'hôte d'un congrès prend fin à l'issue du congrès.

13.4 Pouvoirs et fonctions générales

Le conseil d'administration est l'organisme chargé de la gestion des affaires administratives de l'Association. Il représente les membres de l'Association et exerce tous les pouvoirs stipulés dans les Statuts de l'Association, à l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

13.5 Responsabilités du conseil d'administration

Les responsabilités du conseil d'administration sont :

- 13.5.1 D'administrer les biens et les affaires de l'Association.
- 13.5.2 D'adopter le rapport annuel du président, des vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier.
- 13.5.3 De décider de la suspension provisoire d'un membre et d'émettre un avis motivé à l'attention de l'assemblée générale sur la radiation d'un membre.
- 13.5.4 De prendre les mesures nécessaires pour que le congrès de l'Association soit tenu au moins tous les trois ans et qu'à cette occasion les membres se réunissent en assemblée générale ordinaire.
- 13.5.5. De procéder, parmi les candidatures, au choix du membre votant qui sera l'hôte du prochain congrès.
- 13.5.6 D'établir le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 13.5.7 D'exécuter tout mandat spécifique décidé par l'assemblée générale.
- 13.5.8 De créer des comités pour la réalisation de mandats particuliers.
- 13.5.9 De procéder au choix du personnel du bureau du conseil d'administration et établir les conditions d'emploi.
- 13.5.10 De recommander à l'assemblée générale d'approuver les amendements aux Statuts et à leur Préambule.
- 13.5.11 De prendre, dans tous les cas non prévus aux Statuts et à leur Préambule, les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.
- 13.5.12 D'agir comme arbitre dans des différends qui opposent des membres concernant les affaires de l'Association sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.
- 13.5.13 D'approuver la planification triennale du bureau.

13.5.14 D'établir le délai raisonnable de paiement des cotisations.

13.6 Réunions du conseil d'administration

13.6.1 Réunions ordinaires et extraordinaires

Le conseil d'administration tient une réunion ordinaire une fois par année. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la discrétion du président ou à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration tiendra des procès-verbaux de ses réunions. Si une majorité de membres y consentent, une réunion du conseil d'administration peut être tenue par des moyens technologiques (téléconférence, visioconférence ou moyens similaires).

13.6.2 Date et lieu

La date et le lieu des réunions seront déterminés par le président après consultation des membres du bureau.

13.6.3 Convocation

Un avis de convocation doit être transmis dans un délai raisonnable, mais non inférieur à 10 jours, à chaque membre du conseil d'administration par le secrétaire général, tant pour les réunions ordinaires que pour les réunions extraordinaires. La convocation d'une réunion doit inclure la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi qu'un projet d'ordre du jour accompagné des documents nécessaires à une participation adéquate des membres.

13.6.4 Quorum

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration constitue le quorum de ses réunions.

13.6.5 Majorité requise pour les décisions du conseil d'administration

Les résolutions doivent être adoptées par une majorité absolue des membres présents aux réunions où il y a quorum, sauf indication contraire dans les Statuts. Le président peut autoriser un vote par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste. Dans ces cas, le conseil doit tenter de joindre tous les membres. Les deux tiers d'entre eux doivent avoir été joints pour qu'un vote de la majorité de ces deux tiers soit considéré suffisant pour adopter les résolutions qui leur auront été soumises.

13.7 Démission

Un membre du conseil d'administration peut démissionner en tout temps en faisant parvenir par écrit un avis en ce sens au président du conseil d'administration.

13.8 Destitution

Les membres votants d'une région peuvent destituer de son mandat leur(s) représentant(s) régional(aux) au sein du conseil d'administration. Cette procédure de rappel doit être approuvée par un vote majoritaire des membres votants présents à une réunion dûment convoquée par le secrétaire général suite à la requête d'au moins un tiers des membres votants de la région.

13.9 Postes vacants

Les postes devenus vacants en cours de mandat en raison de l'abolition d'une institution membre, de sa suspension, de sa radiation ou de sa perte de la qualité de membre votant peuvent être comblés par un membre substitut désigné par les membres votants de la région concernée, suite à la tenue d'une réunion dûment convoquée par le secrétaire général ou à un vote exprimé par tout moyen adéquat. Le secrétaire général prépare une attestation indiquant le résultat du vote. La procédure du vote implique le dépôt de candidatures et l'engagement du ou des candidats à compléter le mandat de membre du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

13.10 Rémunération et remboursement

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Cependant, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement par l'Association de toute dépense raisonnable encourue par les membres dans l'exercice de leur mandat au conseil d'administration.

ARTICLE 14

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Composition

Les membres du bureau du conseil d'administration sont le président, le premier et le second vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

Leur mandat est de trois ans; il peut être renouvelé sans limite quant au nombre de mandats, sous réserve des modalités prévues à l'article 14.2.9.

14.2 Fonctions du président

- 14.2.1 Le président est le représentant juridique de l'Association. Il représente l'Association en qualité de fondé de pouvoir général.

- 14.2.2 Le président préside le conseil d'administration et le bureau. En cas d'empêchement de sa part, il sera remplacé selon la procédure prévue à l'article 12.2 sauf à remplacer le terme de membres votants par membres du conseil d'administration.
- 14.2.3 Il préside les assemblées générales de l'Association, les réunions du conseil d'administration et du bureau du conseil d'administration.
- 14.2.4 Il soumet, pour adoption par les membres du bureau, la planification triennale des objectifs et activités de l'Association, laquelle doit être approuvée par le conseil d'administration. Il exécute également tout mandat spécifique qui lui est confié par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.
- 14.2.5 Il peut user d'un vote prépondérant dans le cas d'un second vote au conseil d'administration.
- 14.2.6 Il peut agir comme arbitre dans des différends qui opposent des membres concernant les affaires de l'Association.
- 14.2.7 Il est chargé de superviser les affaires et les activités de l'Association.
- 14.2.8 Il exécute toute autre fonction prévue par les Statuts.
- 14.2.9 Afin de garantir l'accès de toutes les régions membres de l'Association à la présidence, celle-ci est assurée de façon tournante. Après la fin d'une présidence, la présidence suivante ne pourra être assurée que par un membre votant issu de la région suivante sur la liste ci-après arrêtée. Si aucun membre de la région concernée ne pose sa candidature, la présidence sera assurée par un membre issu de la région suivante inscrite sur la liste qui est arrêtée comme suit : Europe, Afrique, Amérique-Antilles, Asie-Pacifique, Océan Indien.

14.3 Fonction des vice-présidents

Chacun des vice-présidents exerce les fonctions qui lui sont assignées par le président ou le conseil d'administration. Il exécute toute autre fonction prévue par les Statuts.

14.4 Fonctions du secrétaire général

Les fonctions du secrétaire général sont :

- 14.4.1 D'exécuter les résolutions, les décisions et les mandats spécifiques qui lui sont confiés par le conseil d'administration et le président.
- 14.4.2 De représenter l'Association en remplacement du président ou de l'un des vice-présidents, avec les mêmes facultés et attributions.
- 14.4.3 De diriger le personnel du secrétariat général.
- 14.4.4 De poursuivre les objectifs fixés par l'assemblée générale et par le conseil d'administration.

- 14.4.5 De tenir à jour les livres et les archives de l'Association. De signer et confirmer l'authenticité de toute copie faite à des fins juridiques ou autres.
- 14.4.6 De rédiger les procès-verbaux des sessions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- 14.4.7 De développer et maintenir des relations avec toute organisation ou personne qui poursuit des objectifs similaires à ceux de l'Association, conformément aux orientations fixées par le conseil d'administration.
- 14.4.8 De susciter l'intérêt de différents milieux pour les objectifs poursuivis par l'Association.
- 14.4.9 De déposer un rapport annuel concernant les activités du secrétariat général.
- 14.4.10 De préparer et organiser les réunions des instances décisionnelles en y convoquant tous les intéressés.
- 14.4.11 De déléguer, à des fins spécifiques, certaines de ses fonctions et de ses attributions.
- 14.4.12 D'assurer la coordination entre le conseil d'administration et les différents comités créés par le conseil d'administration.
- 14.4.13 D'assumer, à la demande du président et du conseil d'administration, toute autre responsabilité.

14.5 Fonctions du trésorier

Les fonctions du trésorier sont :

- 14.5.1 De soumettre le budget annuel de l'Association au conseil d'administration.
- 14.5.2 De tenir la comptabilité de l'Association conformément aux directives du conseil d'administration et aux lois qui s'appliquent.
- 14.5.3 De faire contrôler les comptes de l'Association par un organisme de contrôle agréé externe et de soumettre des comptes certifiés à l'assemblée générale.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15

ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de l'Association débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 16

PAIEMENTS

Les chèques, traites ou autres formes de paiement sont, selon la décision du conseil d'administration, signés par deux membres du conseil ou par un membre et une autre personne désignée par le conseil.

ARTICLE 17

COTISATIONS

- 17.1 Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration.
- 17.2 Les cotisations varient suivant les catégories de membres. Les membres votants paient une cotisation supérieure à celle des membres associés; les membres honoraires, qui avaient cette qualité avant la mise en vigueur des présents Statuts restent exempts de cotisation.
- 17.3 Une exemption totale ou partielle de la cotisation annuelle peut être autorisée par le bureau suite à la requête d'un membre. Le bureau peut exiger que le requérant justifie sa demande par toute information jugée pertinente. L'exemption accordée ne vaut que pour l'année budgétaire en cours.
- 17.4 Les membres doivent payer leur cotisation annuelle dans un délai raisonnable, établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 18

VOTE PAR COURRIER ET PAR MODE ÉLECTRONIQUE

- 18.1 Les membres votants de l'Association peuvent voter par courrier pour toute résolution ou proposition pour laquelle ils sont habilités à voter.

18.2 Tout membre votant peut soumettre, par écrit, une résolution, une proposition ou une motion d'amendement au président. Une telle résolution, proposition ou motion d'amendement doit être soutenue par un autre membre votant de l'Association, et cet appui doit également être soumis par écrit au président.

18.3 À la réception d'une résolution, d'une proposition ou d'une motion d'amendement dûment secondée, le président informe le conseil d'administration et autorise le secrétaire général à envoyer par courrier un avis de la résolution, proposition ou motion d'amendement à chaque membre votant de l'Association. Dans le même envoi, le secrétaire général inclut un bulletin de vote permettant à chaque membre votant de se prononcer en faveur ou contre la résolution, la proposition ou la motion d'amendement. Chaque membre votant fait parvenir son vote au secrétaire général par retour du courrier. L'avis doit également indiquer la date limite pour retourner les votes, date qui est d'au moins trente (30) jours suivant la date de l'envoi, le cachet de la poste en faisant foi.

18.4 À la date limite fixée, le secrétaire général, de concert avec un scrutateur indépendant nommé par le conseil d'administration, compte les bulletins reçus.

Après vérification et compilation des bulletins reçus, le secrétaire général, de concert avec le scrutateur, signent une attestation des résultats du vote.

18.5 Le conseil d'administration peut, lorsque les circonstances l'exigent, autoriser un vote par un mode électronique.

La résolution du conseil régit le déroulement des séances et doit pourvoir aux questions de sécurité, d'établissement du quorum, d'enregistrement des votes et de la présence d'un scrutateur indépendant.

Tous les membres votants doivent avoir accès au même mode électronique.

Les deux tiers des membres visés doivent consentir à ce type de scrutin.

Par mode électronique, on entend notamment un scrutin par voie téléphonique, par télécopieur et par courriel.

ARTICLE 19

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET À LEUR PRÉAMBULE

Les amendements aux Statuts et à leur Préambule décidés par l'assemblée générale doivent l'être en conformité avec la loi du pays où l'Association a son siège social.

ARTICLE 20

CLAUSES D'INTERPRÉTATION

20.1 Arbitrage d'un différend

Lorsqu'une disposition des Statuts et de leur Préambule est cause de différends entre membres, ceux-ci peuvent adresser une requête écrite au président qui peut prendre toute décision en la matière. S'il le juge à propos, le président peut saisir le conseil d'administration ou l'assemblée générale du différend suivant sa gravité et son urgence.

- 20.1.1 À la demande des requérants, la décision du président peut être révisée par le conseil d'administration et cette dernière par l'assemblée générale en dernière instance.

Toute décision rendue en vertu de cet article doit être écrite et motivée.

- 20.1.2 Le délai de révision de la décision du président ou de celle du conseil d'administration est de trente (30) jours à compter de la date de la décision. L'assemblée générale prend sa décision lors de sa réunion ordinaire ou, si l'affaire est grave et urgente, lors d'une réunion extraordinaire dûment convoquée.

La décision peut aussi faire l'objet d'un scrutin par courrier ou par mode électronique conformément à l'article 18.

ARTICLE 21

DISSOLUTION

L'assemblée générale, en séance extraordinaire, peut décider de la dissolution de l'Association. Celle-ci sera alors dissoute suivant les dispositions de la loi du pays dans lequel l'Association est immatriculée. Les administrateurs n'ont pas le droit de partager les biens de l'Association et ces derniers seront distribués conformément aux Statuts et aux lois en vigueur au moment de la dissolution.

*Statuts adoptés le vendredi 9 novembre 2018 à Namur, Belgique
Certifié conforme*

Fait à Namur, le 9 novembre 2018

Le Président
Marc BERTRAND

Le Secrétaire général
Jacques TOUBON